

Homosexuels: l'adoption attendra

*La Cour européenne
laisse à la France
le droit de refuser une
adoption sans enfreindre
«l'interdiction
de discrimination».*

Strasbourg
de notre correspondante

Les pouvoirs publics peuvent refuser qu'un ou une homosexuel(le) adopte un enfant sans se rendre coupable d'atteinte aux droits de l'homme, ni enfreindre «l'interdiction de discrimination». Ainsi en a décidé, à une très courte majorité (quatre voix contre trois) la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans un arrêt rendu public hier à Strasbourg.

«Choix de vie». Rappel des faits (*Libération* du 3 octobre 2001). Il y a dix ans, Philippe Fretté, 37 ans à l'époque, enseignant et célibataire, souhaite adopter un enfant. Il entreprend les démarches nécessaires auprès de la Ddass (Direction départementale de l'action sanitaire et sociale) de Paris, sans dissimuler à ses interlocuteurs qu'il est homosexuel. L'administration lui refuse l'agrément, invoquant son «choix de vie»: dans un rapport du 3 mai 1993, la Ddass précise que

«Monsieur Fretté possède des qualités humaines et éducatives certaines», mais relève «l'absence de référence maternelle constante offerte par le requérant» et ses «difficultés à projeter dans le concret les bouleversements occasionnés par la vie d'un enfant», pour se terminer par une question: «Selon les particularités d'homme célibataire homosexuel permettent-elles de lui confier son enfant?»

Saisi, le tribunal administratif de Paris donne raison à l'enseignant, mais, en 1995, le Conseil d'Etat valide la position de la Ddass. Philippe Fretté décide alors de porter plainte contre la France devant la CEDH, d'autant que la loi de 1966 (article 343 du code civil) ouvre le droit à l'adoption à toute personne célibataire, quel que soit son sexe.

Pacs. Devant les magistrats strasbourgeois, la position du gouvernement français n'est pas des plus confortables. Celui-ci vient à peine d'en finir avec les interminables débats sur le Pacs au cours duquel il a dû assurer à plusieurs reprises qu'il n'était pas question d'au-

toriser les couples homosexuels à adopter un enfant: «Le Pacs (...) s'arrête là où commence la filiation, car c'est là que la différence des sexes ne peut être niée, encore moins abolie», affirme Elisabeth Guigou, alors garde des Sceaux, le 8 novembre 1998. Face aux juges de la CEDH, Ronny Abraham, le représentant du gouvernement, fait valoir qu'il n'est pas illégitime de s'inter-

roger sur l'avenir des enfants élevés par des homosexuels: «Ces incidences éventuelles ne font pas l'objet d'une réponse unique. Il n'y a aucun consensus sur cette question.»

Cet argument a largement été entendu par la cour. Dans leur arrêt, les juges remarquent que, certes, le refus d'adoption de la Ddass est fondé «implicitement mais certainement sur la seule orientation sexuelle» de Philippe Fretté et admettent qu'«il y a eu une différence de traitement reposant sur l'orientation sexuelle du requérant». Mais ils estiment aussi qu'en rejetant l'agrément, les autorités fran-

çaises ont poursuivi un but «légitime» – «protéger la santé et les droits des enfants pouvant être concernés par une procédure d'adoption». Sans

expliquer d'ailleurs de quoi il faudrait les «protéger»: «Force est de constater que la communauté scientifique (...) est divisée sur les conséquences éventuelles de l'accueil d'un enfant par un ou des parents homosexuels, compte tenu notamment du nombre restreint d'études scientifiques réalisées sur la question».

Circonspection. Enfin, les juges strasbourgeois prennent acte qu'en la matière, «il n'y a guère de communauté de vue entre les Etats membres du Conseil de l'Europe» (1), et qu'«il faut laisser une marge d'appréciation aux autorités de chaque Etat, en prise directe et permanente avec les forces vitales de leur pays et donc en principe mieux placés (...) pour évaluer les sensibilités et le contexte locaux». En l'espèce, la cour fait preuve d'une surprenante circonspection: il n'est guère dans ses habitudes de dire le droit à l'aune des sondages d'opinion.

Il faut croire que ces «profondes divergences» ont également affecté les magistrats: le

Français Jean-Paul Costa a reçu le renfort des juges lituanien, tchèque et albanais. Les représentants belge, britannique et autrichien ont estimé, au contraire, qu'en interdisant l'adoption à Philippe Fretté, la France s'était rendue coupable de violation des droits de l'homme: «A partir

du moment où un système juridique accorde un droit, en l'espèce le droit à toute personne de demander l'agrément en vue de l'adoption, il ne peut, sans violer l'article 14 (interdiction de discrimination, ndlr), l'accorder de manière discriminatoire», écrivent les trois juges minoritaires dans une «opinion dissidente» rendue pu-

blique en même temps que l'arrêt.

Philippe Fretté dispose, désormais, d'un délai de trois mois pour faire appel du jugement devant une «grande chambre» de la CEDH (17 juges au lieu de 7). Il a néanmoins obtenu hier une petite satisfaction, avec la condamnation de la France pour non-respect d'un

procès contradictoire (l'enseignant n'avait pas été prévenu de l'audience devant le Conseil d'Etat et n'avait pu y plaider sa cause). Pour cela, il touchera 3500 euros ●

NICOLE GAUTHIER

(1) La Cour européenne des droits de l'homme est un organe du Conseil de l'Europe qui réunit 43 Etats membres, de l'Islande à l'Azerbaïdjan.

Martine Gross, de l'Association

des parents gay et lesbiens:

«Cet arrêt pousse à dissimuler»

tion par un couple homosexuel?

Dans notre pétition (1), nous demandons qu'une personne seule susceptible d'accueillir un enfant ne soit pas condamnée si elle révèle son homosexualité. Nous demandons le respect du principe d'égalité. Des gens opposés à l'adoption par un couple de même sexe ont tout de même soutenu la démarche, au nom d'une application de la loi sans discrimination. On demande par ailleurs que l'adoption par le second parent soit

possible. Quand on désire élever un enfant à deux parents du même sexe, on veut être considérés tous deux comme parents à part entière.

Certaines initiatives en matière de politique familiale – instauration du Pacs, droit d'accès aux origines – ont-elles favorisé la reconnaissance de l'homoparentalité?

Après le pacs, la famille homoparentale est désormais rentrée dans le paysage familial français, comme l'une des diffé-

rentes formes de famille. Avec le débat sur l'accès aux origines, on voit que le biologique, le juridique et le social peuvent être séparés. Un enfant peut être né d'un tel et être fils ou fille de tel autre. Les filiations biologique et juridique peuvent être différentes. La filiation commence à être reconnue en terme d'engagement, de responsabilités. Mais il y a aussi une crispation sur le biologique: les opposants à l'adoption par un couple de même sexe ne pensent pas que nous faisons de mauvais pa-

rents, ni qu'il faut forcément un papa et une maman. Leur argument est d'ordre biologique: il est de dire que la filiation n'est pas possible avec deux personnes du même sexe ●

Recueilli par
CHARLOTTE ROTMAN

(1) La pétition «pour l'application de la loi sur l'adoption sans discrimination» a recueilli 6000 signatures. Elle répondait à une pétition lancée en mai 2000 par le RPR Renaud Muselier «contre l'adoption d'un enfant par des personnes d'un même sexe». Elle a recueilli 100 000 signatures.

Une législation qui varie selon les Etats

L'Europe est divisée, les Etats-Unis aussi.

«L'accueil d'un enfant par des parents homosexuels» divise-t-elle autant la communauté scientifique que le prétend la Cour européenne? Une division telle qu'il faille prudemment s'abstenir? Pas sûr. Aux Etats-Unis, une décision retentissante vient d'être rendue publique par l'Académie américaine des pédiatres (AAP). Cette institution, qui regroupe 55 000 praticiens, plutôt bien placés pour émettre un avis sur la question, affirme en substance: oui à

l'adoption par le conjoint homosexuel. Début février, au nom de la «sécurité», de la «stabilité» et du «bien-être» des enfants, ces médecins se sont prononcés pour «deux parents juridiquement reconnus», appuyant les «efforts législatifs» allant dans ce sens.

Pour l'instant, la loi américaine est très variable. Seuls sept Etats, dont la Californie, ainsi que la capitale

Washington, autorisent l'adoption par le conjoint homosexuel. Dans d'autres Etats (dont la Floride), c'est absolument interdit, et d'autres encore laissent le soin aux tribunaux de trancher.

A la suite de prises de position similaires venant des associations de psychiatres et de psychologues américains, la thèse de l'AAP (publié dans la revue *Pediatrics*), et évidemment contestée par les lobbies conservateurs, repose sur deux constats. D'abord le nombre:

entre un et neuf millions d'enfants, selon ces médecins, vivent dans un foyer dont au moins un adulte est gay; ensuite les études: «Très nombreuses, elles suggèrent que les enfants dont les parents sont homosexuels ont les mêmes attentes en matière de santé et de développement que les enfants dont les parents sont hétérosexuels.» «Pas plus mal». En France, une récente thèse va dans le même sens (1). Soutenue en

octobre 2000 par Stéphane Nadaud, un jeune pédopsychiatre, l'étude, intitulée «approche psychologique et comportementale des enfants vivant en milieu homoparental», concernait 58 jeunes âgés de 4 à 16 ans. Résultat: ces filles et ces garçons ne «*vont pas plus mal que les autres*», ne «*présentent pas de pathologie particulière*» au motif qu'ils sont élevés par des parents gays. Stéphane Nadaud, qui se disait

hier «*étonné*» par la décision de la Cour européenne, avait eu

envie de travailler sur le sujet à cause des «*a priori*» véhiculés par certains de ses confrères. Lui dit: «*L'homosexualité ne constitue pas, en soi, un facteur de risque.*» Et pour une raison toute simple, continue-t-il: «*Depuis 1983, elle ne fait plus partie de la classification internationale des maladies mentales, établie par l'Organisation mondiale de la santé.*»

Variations. Aux yeux des législateurs, ça ne suffit pas pour prétendre s'occuper d'enfants. Du moins en France. Car, en Europe, l'adoption par des ho-

mosexuels subit des sorts variables. Traditionnellement progressistes, les Pays-Bas sont le seul pays où un couple homosexuel peut adopter un enfant. Les Néerlandais, et les Danois, autorisent l'adoption d'un enfant par le partenaire homosexuel de son père ou de sa mère.

Enfin, les Pays-Bas, l'Angleterre et le pays de Galles ainsi que l'Allemagne (à un moindre de-

gré), permettent à un couple homosexuel de partager l'autorité parentale. Tous les autres pays (France, Espagne, Grèce, Portugal, Irlande...) se refusent à entrer dans le débat de l'homoparentalité, même s'ils ont, par ailleurs, voté un pacte de solidarité destiné aux homosexuels (Pacs ou assimilé) ●

F. - M. S.

(1) La thèse de Stéphane Nadaud a fait l'objet d'un livre, qui vient juste d'être publié chez Fayard: «Homoparentalité: une nouvelle chance pour la famille?»